

Sous-finalités	Bases légales
<p>Répartition et versement des fonds mutualisés de la formation professionnelle et de l'alternance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aux opérateurs de compétences (OPCO) pour le financement des contrats d'apprentissage, de professionnalisation et de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) et pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés ;</li> <li>▪ aux Régions pour la dotation pour le financement des centres de formation des apprentis et pour des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique ;</li> <li>▪ à la Caisse des dépôts et consignation, pour le financement du compte personnel de formation (CPF) ;</li> <li>▪ aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales (également appelées Associations Transition-Pro) pour le financement des projets de transition professionnelle ;</li> <li>▪ à l'État pour la formation des demandeurs d'emploi ;</li> <li>▪ au CNFPT</li> <li>▪ à l'ASP pour le financement des aides au permis de conduire des apprentis</li> </ul> <p><b>Versement des fonds de la formation professionnelle au :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aux Fonds d'Assurance Formation (FAF) des travailleurs non-salariés pour le financement des travailleurs non-salariés ;</li> <li>▪ au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics ( CCCA-BTP) et à l'OPCO CONSTRUCTYS pour les financements de la formation sans le secteur du bâtiment et travaux publics ;</li> <li>▪ à l'OPCO AKTO agréé pour la gestion des contributions pendant cinq ans à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</li> <li>▪ à l'OPCO AFDAS pour le financement des intermittents du spectacle.</li> </ul>	<p>Le respect de l'obligation légale résultant des articles L. 6123-5 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, R. 6123-24 et R. 6123-25, L6331-60, L. 6331-55, L. 6331-38 III, R. 6523-2-19 et L. 6523-1-5 du code du travail, et de l'annexe 3 de l'arrêté du 7 juin 2022 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial »</p>
<p>Affectation annuelle du produit des contributions des employeurs reversées au titre du développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ;</li> <li>▪ Le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;</li> </ul>	<p>Le respect des obligations légales résultant de l'article R. 6123-5 du code du travail</p>



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée.</li></ul>	
<b>Assurer une veille sur la soutenabilité financière du système</b>	Convention d'objectifs et de performance de France compétences